

**RÉSOLUTIONS**  
et  
**DÉCISIONS**  
adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa  
**QUARANTE-SIXIÈME SESSION**  
Volume II

**21 décembre 1991–14 septembre 1992**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49A (A/46/49/Add.1)



**NATIONS UNIES**

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---

**RÉSOLUTIONS**  
et  
**DÉCISIONS**  
adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa  
**QUARANTE-SIXIÈME SESSION**  
Volume II  
21 décembre 1991–14 septembre 1992

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49A (A/46/49/Add.1)



**NATIONS UNIES**

New York, 1993

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\* \* \*

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale entre le 21 décembre 1991 et le 14 septembre 1992 compris, date de clôture de la quarante-sixième session.

Pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée du 17 septembre au 20 décembre 1991 compris, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*.

Dans le présent volume, les notes figurent à la fin de chaque section.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>Résolutions</b>	
Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission .....	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission .....	9
* * *	
<b>Décisions</b>	
A. — Elections et nominations .....	18
B. — Autres décisions .....	20
<i>ANNEXE</i>	
Répertoire des résolutions et décisions .....	23



## RÉSOLUTIONS

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

## SOMMAIRE

<i>Nombres des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
46/223	Admission de la République de Moldova à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.58 et Add.1) .....	20	2 mars 1992	1
46/224	Admission de la République du Kazakhstan à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.59 et Add.1) .....	20	2 mars 1992	1
46/225	Admission de la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.60 et Add.1) .....	20	2 mars 1992	2
46/226	Admission de la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.61 et Add.1) .....	20	2 mars 1992	2
46/227	Admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.62 et Add.1) .....	20	2 mars 1992	2
46/228	Admission de la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.63 et Add.1) .....	20	2 mars 1992	2
46/229	Admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.64 et Add.1) .....	20	2 mars 1992	2
46/230	Admission de la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.65 et Add.1) .....	20	2 mars 1992	2
46/231	Admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.66 et Add.1) .....	20	2 mars 1992	2
46/232	Revitalisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.67) .....	105	2 mars 1992	2
46/234	Reconstruction et relèvement des pays du Pacifique Sud touchés par des cyclones (A/46/L.69 et Add.1) .....	84	13 avril 1992	3
46/235	Restructuration et revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (A/46/L.57/Rev.1) .....	137	13 avril 1992	3
46/236	Admission de la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.71 et Add.1) .....	20	22 mai 1992	5
46/237	Admission de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.73 et Add.1) .....	20	22 mai 1992	5
46/238	Admission de la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.74 et Add.1) .....	20	22 mai 1992	5
46/239	Aide d'urgence au Nicaragua à la suite de l'éruption du volcan Cerro Negro (A/46/L.72 et Add.1) .....	84	22 mai 1992	5
46/241	Admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.75 et Add.1) .....	20	31 juillet 1992	5
46/242	La situation en Bosnie-Herzégovine (A/46/L.76 et Add.1) .....	150	25 août 1992	5

**46/223. Admission de la République de Moldova à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 5 février 1992, recommandant l'admission de la République de Moldova à l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Moldova<sup>2</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Moldova à l'Organisation des Nations Unies.

*82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992*

**46/224. Admission de la République du Kazakhstan à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, recommandant l'admission de la République du Kazakhstan à l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République du Kazakhstan<sup>4</sup>,

*Décide* d'admettre la République du Kazakhstan à l'Organisation des Nations Unies.

*82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992*

**46/225. Admission de la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1992, recommandant l'admission de la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République du Kirghizistan<sup>6</sup>,

*Décide* d'admettre la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies.

82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992

**46/226. Admission de la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1992, recommandant l'admission de la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République d'Ouzbékistan<sup>8</sup>,

*Décide* d'admettre la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies.

82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992

**46/227. Admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1992, recommandant l'admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République d'Arménie<sup>10</sup>,

*Décide* d'admettre la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies.

82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992

**46/228. Admission de la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1992, recommandant l'admission de la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République du Tadjikistan<sup>12</sup>,

*Décide* d'admettre la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies.

82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992

**46/229. Admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 février 1992, recommandant l'admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies<sup>13</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission du Turkménistan<sup>14</sup>,

*Décide* d'admettre le Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies.

82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992

**46/230. Admission de la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 février 1992, recommandant l'admission de la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies<sup>15</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République azerbaïdjanaise<sup>16</sup>,

*Décide* d'admettre la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies.

82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992

**46/231. Admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 25 février 1992, recommandant l'admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies<sup>17</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Saint-Marin<sup>18</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies.

82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992

**46/232. Revitalisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Consciente* du rôle vital que joue l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion de la coopération internationale et du développement,

*Rappelant* ses résolutions sur la réforme et la revitalisation de l'Organisation,

1. *Approuve* le lancement par le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, d'un nouveau processus de restructuration et de rationalisation du Secrétariat, dans le cadre défini par la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* des mesures constructives prises par le Secrétaire général et exposées dans sa note du 21 février 1992<sup>19</sup>, qui constituent la première phase de ce processus;

3. *Décide* que la restructuration du Secrétariat est un élément essentiel de la réforme et de la revitalisation de l'Organisation et doit tendre à :

a) Augmenter le potentiel de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du développement économique et social, qui est d'une importance vitale pour l'ensemble des Membres et, en particulier, les pays en développement;

b) Assurer la réalisation effective des objectifs de la Charte et l'accomplissement des mandats confiés par les organes délibérants, compte tenu du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 adopté par l'Assemblée générale<sup>20</sup>;

c) Assurer la transparence dans les procédures et pratiques de recrutement, notamment en ce qui concerne les postes élevés;

d) Veiller à ce que les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité constituent les considérations dominantes dans le recrutement et l'affectation des fonctionnaires internationaux;

e) Assurer une meilleure application du principe selon lequel le recrutement du personnel doit se faire sur une base géographique aussi large que possible et selon lequel, en règle générale, un ressortissant d'un Etat Membre ne doit pas succéder à un ressortissant du même Etat occupant un poste élevé, aucun Etat ni groupe d'Etats n'ayant de monopole sur des postes élevés;

f) Améliorer la représentation et la situation des femmes au Secrétariat, en particulier aux échelons supérieurs;

g) Assurer le caractère exclusivement international du personnel, que prévoient les articles pertinents de la Charte et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

h) Rationaliser la structure du Secrétariat en divisant ses grandes activités selon leur fonction de façon à les regrouper en un petit nombre de départements pour permettre au Secrétaire général de mieux les superviser et les contrôler et pour éviter les doubles emplois, améliorer la coordination et rationaliser les activités dans chaque secteur;

4. *Demande* aux Etats Membres d'assurer les conditions d'un fonctionnement efficace de l'Organisation, notamment en s'acquittant des obligations financières que leur impose la Charte;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dès que possible des effets sur les programmes et des incidences financières de la restructuration résultant de ses initiatives, ainsi que de la suite donnée à la présente résolution.

82<sup>e</sup> séance plénière  
2 mars 1992

#### 46/234. Reconstruction et relèvement des pays du Pacifique Sud touchés par des cyclones

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec préoccupation* les dommages causés par de récents cyclones dans plusieurs pays en développement insulaires du Pacifique Sud, à savoir les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Salomon, la République des Iles Marshall, le Samoa et Vanuatu, ainsi que leurs effets profondément préjudiciables aux efforts déployés par ces pays pour réaliser une croissance et un développement économiques durables,

*Notant*, en particulier, les pertes en vies humaines et les dommages matériels très étendus qu'a subis le Samoa,

*Prenant note* de la décision 92/11 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 14 février 1992, intitulée « Assistance spéciale au Samoa »,

1. *Note avec satisfaction* tant l'action menée par les gouvernements et les populations pour faire face aux situations d'urgence avec leurs ressources limitées que l'assistance fournie jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres gouvernements et des organismes non gouvernementaux;

2. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à la communauté internationale de continuer d'aider à élaborer des programmes d'atténuation des effets des catastrophes et des programmes de planification préalable dans les pays touchés susvisés, à identifier leurs besoins en matière de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme et à mobiliser les ressources nécessaires pour répondre à ces besoins.

84<sup>e</sup> séance plénière  
13 avril 1992

#### 46/235. Restructuration et revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 45/177 du 19 décembre 1990 et 45/264 du 13 mai 1991, relatives à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

1. *Adopte* le texte qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les mesures de restructuration proposées qui figurent en annexe à la présente résolution et de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, des dispositions qu'il aura prises.

84<sup>e</sup> séance plénière  
13 avril 1992

#### ANNEXE

##### RAPPEL DES FAITS

1. A la reprise de sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale, dans l'annexe à sa résolution 45/264 du 13 mai 1991, a décidé d'examiner le fonctionnement des organes subsidiaires du Conseil économique et social et de ses propres organes subsidiaires à sa quarante-sixième session. Dans la même résolution, elle a souligné que l'objectif global de cet examen était de rendre le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation plus performant dans le domaine économique et social et les domaines connexes, de sorte qu'il soit mieux à même de renforcer la coopération économique internationale et d'aider au développement des pays en développement.

2. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale devait examiner les activités des organes subsidiaires du Conseil économique et social et des siens propres, aux fins de restructuration et de revitalisation, ainsi que leurs responsabilités et modalités en matière d'établissement de rapports afin d'éviter les doubles emplois dans la mesure du possible. Cet examen se ferait sur la base des critères énumérés à l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'annexe à sa résolution 45/264.

##### CADRE

3. La question de la restructuration et de la revitalisation des organes subsidiaires dans le domaine social et les domaines connexes a déjà été abordée. Il faudrait maintenant accorder la même attention à celle de la restructuration et de la revitalisation des organes subsidiaires dans le domaine économique, en vue de les renforcer.

4. Conformément aux principes directeurs pour la restructuration et la revitalisation de l'Organisation dans les domaines économique et social et les domaines connexes, énoncés dans la résolution 45/264, toute l'opération de restructuration et de revitalisation des organes subsidiaires — dont le but est l'adoption de mesures propres à maintenir et améliorer la qualité et la portée de leurs travaux — devrait être axée sur les points de convergence suivants:

- a) Les questions dont connaissent les organes subsidiaires présentent une importance vitale pour les Etats Membres, en particulier pour le développement des pays en développement;
- b) L'aptitude du système des Nations Unies à traiter plus efficacement de questions aussi vitales devrait contribuer à accroître son utilité et sa crédibilité dans les domaines économique et social et les domaines connexes;
- c) Les activités relatives à ces questions doivent être menées de façon efficace et productive, le but étant d'élargir la coopération économique internationale et de favoriser, en particulier, le développement des pays en développement;
- d) Les organes subsidiaires devraient fournir à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social — qui sont les organes principaux de l'Organisation chargés d'appliquer les décisions à l'échelle du système dans les domaines économique et social et les domaines connexes — des conseils de haute qualité sur les questions pertinentes, grâce à des analyses ainsi qu'à des recommandations ou à des options portant sur la politique à suivre, afin de leur permettre d'orienter l'Organisation dans ses travaux futurs, de dégager une ligne générale commune et de s'entendre sur les mesures qu'il convient de prendre;
- e) La composition de chacun des organes subsidiaires n'ayant pas un caractère universel doit être fixée compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable; les membres seront rééligibles;
- f) Lorsque des gouvernements ou des experts désignés par les gouvernements sont élus membres d'organes subsidiaires, les experts doivent posséder les qualifications nécessaires ainsi que les connaissances professionnelles ou scientifiques voulues; les frais de voyage ou l'indemnité journalière de subsistance des experts participant aux travaux de ces organes seront imputés sur le budget ordinaire, conformément aux règles établies;
- g) La même conception uniforme de la restructuration et de la revitalisation ne saurait s'appliquer à tous les organes subsidiaires; chaque organe doit être envisagé en soi, dans le cadre d'un processus ouvert et approfondi.

#### MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENTS DES RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES

5. Le Conseil économique et social devrait donner des orientations à ses organes subsidiaires et suivre leurs travaux, et les rapports desdits organes devraient contenir des recommandations et des propositions claires et pertinentes afin que le Conseil revitalisé puisse plus facilement les examiner quant au fond, dans une optique intégrée.

#### ORGANES SUBSIDIAIRES VISÉS PAR LA RESTRUCTURATION ET LA REVITALISATION

##### 6. Commissions régionales

Il faudrait mettre les commissions régionales à même de jouer pleinement leur rôle sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et en rehausser l'efficacité. Il faudrait aussi renforcer les commissions régionales, notamment celles situées dans des pays en développement, sur le plan de leurs activités et de leur participation aux activités opérationnelles des organismes des Nations Unies, eu égard aux objectifs globaux du processus de restructuration et de revitalisation et en tenant compte de l'alinéa h du paragraphe 3 de l'annexe à la résolution 45/264 de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, les commissions régionales sont priées de présenter des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

##### 7. Autres organes subsidiaires :

- a) *Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement*
- i) Nom : Commission de la science et de la technique au service du développement (New York)

Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et son organe subsidiaire, le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement, seront transformés en une commission technique du Conseil économique et social;

Cette commission technique devrait examiner à sa première session la question des dispositions financières et les modalités selon lesquelles seront organisés des groupes d'étude ou groupes de travail spéciaux qui se réuniront entre les sessions pour examiner certaines

questions intéressant la science et la technique au service du développement dans le cadre des résolutions 34/218 et 41/183 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 19 décembre 1979 et 8 décembre 1986; la Commission pourrait étudier à ce titre la pratique du Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement;

- ii) Composition et participation : cinquante-trois membres élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans; les frais de voyage d'un représentant de chacun des Etats Membres participant à la Commission seront pris en charge par l'Organisation;
- iii) Principal objectif du programme : comme stipulé dans les résolutions 34/218 et 41/183 de l'Assemblée;
- iv) Nature des produits et présentation de rapports : rapport au Conseil économique et social définissant les orientations possibles et contenant des recommandations;
- v) Fréquence et durée des sessions : une session de deux semaines tous les deux ans;
- vi) Appui du Secrétariat : le Département du développement économique et social assurera les services nécessaires à la Commission et aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement.
- b) *Comité des ressources naturelles*
  - i) Nom : Comité des ressources naturelles (New York)
  - ii) Composition et participation : vingt-quatre experts originaires de différents Etats Membres, dont la candidature sera présentée par leur gouvernement, possédant les qualifications et les connaissances professionnelles ou scientifiques nécessaires, qui seront élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans et siégeront à titre individuel; les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de chaque membre du Comité seront à la charge de l'Organisation;
 

Le Comité aura deux groupes de travail, l'un sur les ressources minérales et l'autre sur les ressources en eau;
  - iii) Principal objectif du programme : la partie du mandat actuel du Comité des ressources naturelles qui a trait aux ressources minérales et aux ressources en eau;
 

La partie du mandat du Comité des ressources naturelles qui a trait à l'énergie sera assumée par le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (voir alinéa c du paragraphe 7, ci-dessous);
  - iv) Nature des produits et présentation de rapports : rapport au Conseil économique et social définissant les orientations possibles et contenant des recommandations;
  - v) Fréquence et durée des sessions : une session de deux semaines tous les deux ans;
  - vi) Appui du Secrétariat : Département du développement économique et social et toutes autres entités compétentes du Secrétariat.
- c) *Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables*
  - i) Nom : Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (New York)
  - ii) Composition et participation : vingt-quatre experts originaires de différents Etats Membres dont la candidature sera présentée par leur gouvernement, possédant les qualifications et les connaissances professionnelles ou scientifiques nécessaires, qui seront élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans et siégeront à titre individuel; les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de chaque membre du Comité seront à la charge de l'Organisation;
  - iii) Principal objectif du programme : le Comité assumera le mandat de l'actuel Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, y compris l'étude du rapport entre ces sources et l'environnement et le développement;
 

En outre, il assumera le mandat actuel du Comité des ressources naturelles en ce qui concerne l'énergie, tel qu'il est défini dans la résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1970;
  - iv) Nature des produits et présentation de rapports : rapport au Conseil économique et social définissant les orientations possibles et contenant des recommandations;
  - v) Fréquence et durée des sessions : une session de deux semaines tous les deux ans;
  - vi) Appui du Secrétariat : les arrangements concernant les services d'appui au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources

d'énergie nouvelles et renouvelables pourront être renforcés grâce à des regroupements, comme prévu à l'alinéa 4 du paragraphe 6 de l'annexe à la résolution 45/264 de l'Assemblée, de façon à fournir un appui technique adéquat au Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement.

## TRAVAUX

8. La répartition des sièges entre les différentes régions dans chacun des organes susmentionnés sera décidée par le Conseil économique et social à sa prochaine session d'organisation, conformément à l'alinéa e du paragraphe 4 ci-dessus.

## EXAMEN

9. Toutes modifications et recommandations d'ordre institutionnel qui seront proposées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session et par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment en ce qui concerne le Comité des ressources naturelles et le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, seront examinées par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

10. Conformément à sa résolution 45/264, l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, passera en revue l'application des présentes dispositions et examinera les mesures supplémentaires qui pourraient être prises.

#### 46/236. Admission de la République de Slovaquie à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 mai 1992, recommandant l'admission de la République de Slovaquie à l'Organisation des Nations Unies<sup>21</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Slovaquie<sup>22</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Slovaquie à l'Organisation des Nations Unies.

*86<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1992*

#### 46/237. Admission de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1992, recommandant l'admission de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies<sup>23</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Bosnie-Herzégovine<sup>24</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies.

*86<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1992*

#### 46/238. Admission de la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 mai 1992, recommandant l'admission de la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies<sup>25</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Croatie<sup>26</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies.

*86<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1992*

#### 46/239. Aide d'urgence au Nicaragua à la suite de l'éruption du volcan Cerro Negro

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 43/131 du 8 décembre 1988 et 45/100 du 14 décembre 1990, relatives à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

*Vivement préoccupée* par les graves conséquences de l'éruption du volcan Cerro Negro au Nicaragua, qui a provoqué une situation d'urgence dans les zones sinistrées, ainsi que par la nécessité impérieuse d'assurer le retour à la normale,

*Consciente* que les efforts considérables déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour faire avancer le développement économique et social, de même que le processus de réconciliation nationale, ont subi le contrecoup de cette catastrophe naturelle,

*Notant* l'aide généreuse apportée par les organismes des Nations Unies et par certains Etats pour atténuer la gravité de cette situation d'urgence au Nicaragua,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses attributions, d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour assurer le relèvement des zones sinistrées;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions financières internationales et les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à continuer d'apporter de généreuses contributions tant que dureront la situation d'urgence et le processus de relèvement au Nicaragua.

*86<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1992*

#### 46/241. Admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 6 juillet 1992, recommandant l'admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies<sup>27</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Géorgie<sup>28</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies.

*88<sup>e</sup> séance plénière  
31 juillet 1992*

#### 46/242. La situation en Bosnie-Herzégovine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine »,

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et consciente de la nécessité de les traduire dans les faits,

*Consciente* qu'il lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect de la légitimité internationale,

*Sachant* que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que l'Organisation a un rôle important à jouer à cet égard,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

science et la culture et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la décision 1992/305 du Conseil économique et social, en date du 18 août 1992,

*Notant* qu'un grand nombre d'Etats ont réservé leur position concernant la succession de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la République socialiste fédérative de Yougoslavie,

*Déplorant* la situation grave qui règne en Bosnie-Herzégovine et la sérieuse détérioration des conditions de vie de la population, en particulier des Musulmans et des Croates, du fait de l'agression contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Alarmée* par la perspective d'une nouvelle intensification des combats dans la région,

*Se déclarant gravement alarmée* par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation systématiques et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient victimes de sévices, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement vers la population civile de vivres et d'articles médicaux, ainsi qu'à des actes insensés de saccage et de destruction de biens,

*Condamnant énergiquement* l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique », qui constitue une violation grave et sérieuse du droit international humanitaire,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général, en date du 12 mai 1992, dans lequel celui-ci a déclaré que « tous les observateurs internationaux s'accordent à penser qu'on assiste actuellement à un effort concerté mené par les Serbes de Bosnie-Herzégovine, avec l'assentiment de l'armée nationale yougoslave — et à tout le moins un certain appui de la part de celle-ci —, pour créer des régions « ethniquement pures » dans le contexte des négociations sur la « cantonisation » de la République [menées à] la Conférence de la Communauté européenne sur la Bosnie-Herzégovine<sup>29</sup> »,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant le fait que, malgré les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, aucune mesure efficace n'a été appliquée pour mettre un terme à la pratique odieuse du « nettoyage ethnique » ou pour infirmer et décourager les politiques et propositions de nature à encourager cette pratique,

*Atterrée* par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées, systématiques et graves des droits de l'homme perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations faisant état d'exécutions sommaires et arbitraires, de disparitions sous la contrainte, de cas de torture et de viol et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'arrestations et de détentions arbitraires,

*Constatant avec une grave préoccupation* que, malgré les mises en demeure répétées du Conseil de sécurité, le cessez-le-feu accepté par toutes les parties n'a pas été respecté,

*Préoccupée* par le fait qu'il n'a pas été donné suite aux autres exigences formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question, notamment les résolutions

752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992 et 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992,

*Réaffirmant* qu'il faut que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité nationale de la République de Bosnie-Herzégovine soient respectées et rejetant toute tentative visant à modifier les frontières de la République,

*Réaffirmant également* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la République de Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Article 51 de la Charte,

*Soulignant* la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution pacifique à la situation en Bosnie-Herzégovine qui soit compatible avec la Charte et les principes du droit international, en particulier les principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, de la non-reconnaissance des fruits de l'agression et de la non-reconnaissance de l'acquisition de territoires par la force, et se félicitant à cet égard de la convocation de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui doit se réunir à Londres le 26 août 1992,

*Félicitant* de leurs efforts le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, les organismes des Nations Unies, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que d'autres organisations internationales et organismes de secours, dont l'Organisation de la Conférence islamique, la Communauté européenne, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Comité international de la Croix-Rouge,

*Félicitant également* la Force de protection des Nations Unies de l'action qu'elle continue de mener pour soutenir l'opération de secours à Sarajevo et dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine,

*Profondément préoccupée* par la sécurité du personnel de la Force de protection et exprimant ses condoléances pour les pertes qu'elle a subies,

1. *Exige* que toutes les parties au conflit cessent immédiatement les combats et trouvent une solution pacifique compatible avec la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, en particulier les principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, de la non-reconnaissance des fruits de l'agression et de la non-reconnaissance de l'acquisition de territoires par la force;

2. *Exige également* la cessation immédiate de toutes les formes d'ingérence extérieure dans la République de Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige en outre* que les unités de l'armée nationale yougoslave et les éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés, ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, et demande au Secrétaire général d'examiner sans délai quelle assistance internationale pourrait être fournie à cet égard;

4. *Réaffirme* son appui au Gouvernement et au peuple de la République de Bosnie-Herzégovine dans la juste lutte qu'ils mènent pour sauvegarder la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de leur pays;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de prendre de nouvelles mesures appropriées, en

vertu du Chapitre VII de la Charte, pour faire cesser les combats et rétablir l'unité et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine;

6. *Condamne* la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que les violations systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique », et exige qu'il soit mis fin immédiatement à cette pratique et que de nouvelles mesures soient prises d'urgence pour mettre un terme au déplacement massif et forcé de populations hors de la République de Bosnie-Herzégovine et à l'intérieur du pays, ainsi qu'à toutes les autres formes de violation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

7. *Déclare* que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat;

8. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de ne reconnaître ni les conséquences de l'acquisition de territoires par la force ni celles de l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique »;

9. *Exige* que soit immédiatement accordée au Comité international de la Croix-Rouge la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence à tous les camps, prisons et autres lieux de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que toutes les parties garantissent la sécurité totale et l'entière liberté de mouvement du Comité international et lui facilitent cet accès par tous autres moyens;

10. *Exige également* le rapatriement inconditionnel, dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et déportés dans leurs foyers en Bosnie-Herzégovine et reconnaît leurs droits à réparation;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à tous les organismes internationaux de secours de faciliter le retour dans leurs foyers en Bosnie-Herzégovine des personnes déplacées, ainsi que leur réinsertion;

12. *Félicite* la Force de protection des Nations Unies des efforts inlassables qu'elle déploie et du courage dont elle fait preuve en menant l'opération de secours en République de Bosnie-Herzégovine et félicite également de leurs efforts le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes de secours;

13. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du

personnel de la Force de protection des Nations Unies et du personnel de tous les autres organismes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* tous les Etats d'apporter leur soutien aux efforts en cours et à ceux qui doivent être entrepris conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

16. *Décide* de demeurer saisie de la question et d'en poursuivre l'examen à sa quarante-septième session.

91<sup>e</sup> séance plénière  
25 août 1992

## NOTES

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/46/870.

<sup>2</sup> Ibid., document A/46/852-S/23468.

<sup>3</sup> Ibid., document A/46/853.

<sup>4</sup> Ibid., document A/46/834-S/23353.

<sup>5</sup> Ibid., document A/46/860.

<sup>6</sup> Ibid., document A/46/842-S/23450.

<sup>7</sup> Ibid., document A/46/861.

<sup>8</sup> Ibid., document A/46/843-S/23451.

<sup>9</sup> Ibid., document A/46/859.

<sup>10</sup> Ibid., document A/46/847-S/23405.

<sup>11</sup> Ibid., document A/46/862.

<sup>12</sup> Ibid., document A/46/850-S/23455.

<sup>13</sup> Ibid., document A/46/871.

<sup>14</sup> Ibid., document A/46/856-S/23489.

<sup>15</sup> Ibid., document A/46/880.

<sup>16</sup> Ibid., document A/46/872-S/23558.

<sup>17</sup> Ibid., document A/46/885.

<sup>18</sup> Ibid., document A/46/881-S/23619.

<sup>19</sup> Voir A/46/882.

<sup>20</sup> Voir résolution 45/253.

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/46/920.

<sup>22</sup> Ibid., document A/46/913-S/23885.

<sup>23</sup> Ibid., document A/46/922.

<sup>24</sup> Ibid., document A/46/921-S/23971.

<sup>25</sup> Ibid., document A/46/919.

<sup>26</sup> Ibid., document A/46/912-S/23884.

<sup>27</sup> Ibid., document A/46/942.

<sup>28</sup> Ibid., document A/46/938-S/24116.

<sup>29</sup> Voir S/23900, par. 5; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année. Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/23900.



## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

### SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
46/191	Régime commun des Nations Unies Résolution B (A/46/808/Add.1) .....	116	31 juillet 1992	9
46/195	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II Résolution B (A/46/820/Add.1) .....	120	31 juillet 1992	10
46/198	Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge Résolution B (A/46/823/Add.1) .....	146	14 février 1992	11
46/222	Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge A. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/46/879) .....	148	14 février 1992	12
	B. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/46/879/Add.1) .....	146 et 148	22 mai 1992	13
46/233	Financement de la Force de protection des Nations Unies (A/46/894) .....	149	19 mars 1992	14
46/240	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/46/924) ...	139	22 mai 1992	15

#### 46/191. Régime commun des Nations Unies

##### B<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/268 du 28 juin 1991 et, en particulier, sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991,

*Soulignant* qu'il importe de maintenir un régime commun des Nations Unies cohérent et unifié, et les avantages qui en découlent,

*Reconnaissant* que le régime commun des Nations Unies devrait répondre aux besoins et préoccupations particuliers des organisations participantes, mais soulignant qu'il faudrait faire face à ces besoins et préoccupations dans le cadre du régime commun,

*Soulignant* l'obligation qui incombe à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de coopérer pleinement avec eux pour les questions concernant les conditions d'emploi et les pensions,

*Notant* que le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications a reconnu, dans sa résolution n° 1024 du 8 juillet 1992, que la décision prise par l'Union au sujet d'une indemnité spéciale de fonctions était incompatible avec la notion de régime commun,

*Considérant* que la résolution n° 1024 adoptée par le Conseil d'administration n'interdit pas le paiement continu de cette indemnité,

*Estimant* que le paiement de cette indemnité est contraire à l'alinéa *b* de l'article 3.8 du statut du personnel de l'Union internationale des télécommunications et aux normes acceptées du régime commun des Nations Unies,

*Notant avec une profonde préoccupation* que l'Union internationale des télécommunications n'a pas tenu de consultations préalables avec la Commission de la fonction publique internationale comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 7 de la section II de sa résolution 46/191 A,

1. *Déplore vivement* la décision prise par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications de verser une indemnité spéciale de fonctions aux administrateurs du siège dans les circonstances décrites aux paragraphes 33 à 35 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale<sup>2</sup>;

2. *Décide* que le versement de cette indemnité est contraire à la résolution 46/191 A de l'Assemblée générale;

3. *Regrette* que le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications n'ait pas explicitement interdit le paiement continu de l'indemnité spéciale;

4. *Réaffirme* qu'elle fait sienne la position de la Commission de la fonction publique internationale selon laquelle la décision de l'Union internationale des télécommunications d'accorder une indemnité spéciale de fonctions est incompatible avec la notion de régime commun;

5. *Demande* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de respecter pleinement les décisions prises par l'Assemblée générale, sur la recommandation de

la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en ce qui concerne les conditions d'emploi du personnel et souligne que tout manquement à cet égard de la part d'une organisation quelconque pourrait remettre en cause le droit dont elle se réclame de bénéficier des avantages de la participation au régime commun;

6. *Souligne* que la mesure prise par l'Union internationale des télécommunications ne devrait être en aucune manière invoquée comme précédent par d'autres organisations ou par l'Union elle-même;

7. *Demande de nouveau* aux organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de s'abstenir de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens;

8. *Prie* les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant de présenter à leurs organes directeurs des propositions ayant trait aux conditions d'emploi du personnel, afin d'éviter des mesures incompatibles avec le statut de la Commission et les statuts de la Caisse commune, tels que les ont acceptés les organisations;

9. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'évaluer, lors de sa session en cours, les répercussions sur le régime commun des Nations Unies de la résolution n° 1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions, l'interprétation du règlement du personnel et la convocation d'un groupe consultatif tripartite hors du cadre du règlement intérieur de la Commission et de recommander à l'Assemblée générale les mesures qui s'imposent dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-septième session;

10. *Prie également* la Commission de la fonction publique internationale de proposer, à sa session en cours, des mesures visant à ce que toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies mettent en application et veillent à mieux respecter et observer les dispositions du régime commun concernant les traitements, les indemnités et les conditions d'emploi, et la prie de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-septième session, ainsi qu'au sujet de son examen des mesures qui permettraient au régime commun de mieux répondre aux préoccupations et aux besoins des différentes organisations;

11. *Demande* au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, d'examiner et, le cas échéant, d'améliorer les dispositions pertinentes des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, en particulier l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications<sup>3</sup>, pour les rendre plus comparables et davantage conformes aux buts et objectifs du régime commun;

12. *Prie* l'Union internationale des télécommunications de veiller à ce que toute réunion consultative convoquée en

application de la résolution n° 1024 de son Conseil d'administration agisse en gardant clairement à l'esprit le fait que c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de déterminer la conformité avec le régime commun des Nations Unies.

88<sup>e</sup> séance plénière  
31 juillet 1992

#### 46/195. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

B<sup>4</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola<sup>5</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du Conseil, en date du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), et la résolution 747 (1992) du Conseil, en date du 24 mars 1992, par laquelle le Conseil a décidé d'élargir le mandat de la Mission de vérification par adjonction d'une division électorale chargée d'observer et de vérifier le processus électoral en Angola jusqu'à la fin du mandat actuel, soit jusqu'au 31 octobre 1992,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification, un crédit additionnel d'un montant brut de 15 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 14 millions de dollars), dont le montant de 2,9 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif conformément aux dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, aux fins des opérations de la Mission de vérification durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1992;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 3 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/195 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>7</sup>;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de vérification, soit un million de dollars;

6. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Mission de vérification sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

7. *Décide également* que le transfert des véhicules de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à la Mission de vérification ne devra pas être à la charge de cette dernière;

8. *Décide en outre* que, si des ressources supplémentaires sont nécessaires, le Secrétaire général pourra continuer à se prévaloir, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, de l'autorisation d'engager des dépenses qu'elle lui a donnée aux termes de sa résolution 46/195 A;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 6 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Demande* que soient fournies pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation liées au processus de paix en Angola, y compris les élections, soient gérées de manière coordonnée, avec un maximum d'efficacité et d'économie et conformément aux mandats pertinents.

88<sup>e</sup> séance plénière  
31 juillet 1992

#### 46/198. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge

B<sup>8</sup>

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge<sup>9</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>10</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge,

*Rappelant* sa résolution 46/198 A du 20 décembre 1991 relative au financement de la Mission préparatoire,

*Ayant à l'esprit également* la résolution 728 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à élargir le mandat de la Mission préparatoire,

*Considérant* que les dépenses relatives à la Mission préparatoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant également* que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que certains Etats Membres ont versé des contributions volontaires au titre de la Mission préparatoire,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission préparatoire les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>10</sup>;

2. *Engage* tous les Etats Membres à faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 19 257 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 19 204 000 dollars), dont le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif conformément aux dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, au titre de

l'élargissement du mandat de la Mission préparatoire, pour la période allant du 15 janvier au 30 avril 1992;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 19 257 000 dollars (soit un montant net de 19 204 000 dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 15 janvier au 30 avril 1992 inclus, soit 53 000 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission préparatoire jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 176 900 dollars (soit un montant net de 6 054 000 dollars) au-delà du 30 avril 1992, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission préparatoire, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution;

7. *Demande* que soient fournies pour la Mission préparatoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission préparatoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

81<sup>e</sup> séance plénière  
14 février 1992

**46/222. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge**

A

FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ PROVISOIRE  
DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/18 du 20 novembre 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la phase initiale du plan de mise en œuvre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge<sup>11</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>12</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 717(1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge aussitôt après la signature des accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge,

*Ayant également à l'esprit* la résolution 718(1991) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1991, par laquelle

le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge (accords de Paris), signés à Paris le 23 octobre 1991<sup>13</sup> et qui, entre autres, appelaient à la création d'une autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

*Notant* que la procédure inusitée consistant à demander l'ouverture d'un crédit d'un montant important avant qu'elle n'ait examiné et approuvé des prévisions de dépenses détaillées s'explique par le contexte exceptionnel des tâches que devra accomplir l'Autorité provisoire et la nécessité qui en découle de se procurer dans les meilleurs délais les quantités importantes de matériel et les nombreux services dont celle-ci aura besoin, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport<sup>11</sup> et comme il ressort des lettres échangées entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité et reproduites dans ledit rapport<sup>14</sup>, ainsi que de la déclaration que le représentant du Secrétaire général a faite à la Cinquième Commission lors de sa 58<sup>e</sup> séance<sup>15</sup>,

*Notant également* que le plan de mise en œuvre du mandat prévu dans les accords de Paris est en préparation et doit être soumis au Conseil de sécurité aussitôt que possible,

*Considérant* que les dépenses relatives aux préparatifs du déploiement de l'Autorité provisoire font partie des dépenses globales de l'opération et, à ce titre, constituent des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant également* que, pour couvrir les dépenses occasionnées par le déploiement de l'Autorité provisoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir au Secrétaire général les ressources financières dont il a besoin pour exécuter les tâches prévues par les accords de Paris, appuyés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans leurs résolutions respectives, et préparer le déploiement de l'Autorité provisoire,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>12</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de veiller à verser leurs contributions en totalité et sans retard;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant de 200 millions de dollars des Etats-Unis pour faire face aux besoins initiaux inévitables indiqués dans les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif, afin de permettre au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge puisse être déployée en temps voulu conformément au plan de mise

en œuvre, tel qu'il aura été arrêté, et prie le Secrétaire général d'instituer un compte spécial pour l'Autorité provisoire;

4. *Décide également* de prendre en compte cette ouverture de crédit de 200 millions de dollars dans le calcul des montants globaux à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres au moment de l'approbation des prévisions de dépenses totales de l'Autorité provisoire;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 200 millions de dollars entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts figurant dans sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991;

6. *Demande* que soient fournies à l'Autorité provisoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les ressources nécessaires aux préparatifs du déploiement de l'Autorité provisoire soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu du paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif et de l'état des décisions du Conseil de sécurité concernant l'Autorité provisoire;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, le budget complet et détaillé de l'Autorité provisoire.

81<sup>e</sup> séance plénière  
14 février 1992

## B

### FINANCEMENT DE LA MISSION PRÉPARATOIRE DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE ET DE L'AUTORITÉ PROVISOIRE DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/18 du 20 novembre 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 46/198 B et 46/222 A du 14 février 1992,

*Ayant à l'esprit* la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, ainsi que la résolution 728 (1992) du Conseil, en date du 8 janvier 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à élargir le mandat de la Mission préparatoire<sup>16</sup>, s'agissant en particulier de l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens,

*Ayant également à l'esprit* la résolution 718 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1991, par laquelle le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge (accords de Paris), signés à Paris le 23 octobre 1991<sup>13</sup>, ainsi que la résolution 745 (1992) du Conseil, en date du 28 février 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, conformément au rapport du Secrétaire général, en date du 19 février 1992<sup>17</sup>, pour une période ne devant pas excéder dix-huit mois,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire<sup>18</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>19</sup>,

*Notant* que les prévisions de dépenses de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général, représentent un montant brut de 1 721 596 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 1 699 512 600 dollars) pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1991 au 31 juillet 1993,

*Notant également* que le mandat de la Mission préparatoire a duré de la signature des accords de Paris à la création de l'Autorité provisoire par le Conseil de sécurité, la Mission préparatoire étant alors absorbée par l'Autorité provisoire,

*Considérant* que les dépenses relatives à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sont, comme il est dit au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant également* que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire les ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités que leur confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>19</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Prie* le Secrétaire général de fusionner le compte spécial de la Mission préparatoire et le compte spécial de l'Autorité provisoire;

4. *Décide*, à ce stade, d'ouvrir, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 78 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 606 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 600 millions de dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire jusqu'au 31 octobre 1992, en sus des crédits d'un montant total brut de 233 576 200 dollars (soit un montant net de 233 171 300 dollars) qu'elle a déjà ouverts pour la

Mission préparatoire et l'Autorité provisoire aux termes de ses résolutions 46/198 A et B et 46/222 A;

5. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 606 millions de dollars (soit un montant net de 600 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>7</sup>;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les anomalies existant dans la répartition des pays en quatre groupes indiquée dans sa résolution 43/232, modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269 et 46/198 A et appliquée, à titre d'arrangement spécial, au financement de l'Autorité provisoire, compte tenu de sa résolution 46/206 du 20 décembre 1991 et de ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973;

7. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, soit 6 millions de dollars;

8. *Décide également* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Réaffirme* qu'il faut faire davantage appel à du personnel civil fourni par les gouvernements pour les aspects pertinents des opérations de maintien de la paix, comme elle l'a demandé dans ses résolutions 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991, et prie le Secrétaire général d'encourager la participation de personnel civil de ce type aux composantes civiles de l'Autorité provisoire, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 24 et 25 du rapport du Comité consultatif;

11. *Prend note* des vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 46 de son rapport<sup>18</sup> en ce qui concerne le programme de rapatriement que doit entreprendre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, le déroulement et l'intégrité du processus électoral étant subordonnés au rapatriement des réfugiés cambodgiens, engage les Etats Membres et autres contributeurs éventuels à verser des contributions volontaires à l'appui du programme de rapatriement;

12. *Engage* les Etats Membres et autres contributeurs éventuels à verser des contributions volontaires au programme de relèvement visé au paragraphe 47 du rapport du Secrétaire général;

13. *Demande* que soient fournies à l'Autorité provisoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A et 45/258;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard à sa quarante-septième session, un rapport sur les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires et d'y inclure des informations détaillées et à jour sur la situation financière de l'Autorité provisoire;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ».

86<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1992

#### 46/233. Financement de la Force de protection des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies<sup>20</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>21</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

*Ayant également à l'esprit* la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies pour une première période de douze mois,

*Considérant* que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant également* que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement des opérations de cette nature,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Force les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>21</sup>;

2. *Engage* tous les Etats Membres à faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Force de protection des Nations Unies;

3. *Décide* à ce stade d'ouvrir, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 251,5 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 250 millions de dollars), dont le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, pour les dépenses relatives à la Force et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Force conformément au paragraphe 15 de son rapport<sup>20</sup>;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 3 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>7</sup>;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1,5 million de dollars;

6. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Force sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

7. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 6 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

8. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies »;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter au début de sa quarante-septième session au plus tard un rapport sur les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires et d'y inclure des renseignements détaillés et à jour sur les résultats obtenus par la Force.

#### 46/240. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador<sup>22</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>23</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, ainsi que la résolution 729 (1992) du Conseil, en date du 14 janvier 1992, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 octobre 1992 et de l'élargir pour qu'il inclue la vérification et la supervision de l'application de tous les accords signés à Mexico par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>23</sup>, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 8 et 9 ci-dessous;

2. *Note* que, grâce aux versements effectués depuis le 31 mars 1992, le montant des contributions non acquittées a baissé;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;

4. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, un crédit d'un montant brut de 39 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 37 millions de dollars), dont le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, pour le fonctionnement de la Mission au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1992;

5. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 4 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>7</sup>;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les anomalies existant dans la répartition des pays en quatre groupes, indiquée dans sa résolution 43/232, modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269 et 46/198 A et appliquée, à titre d'arrangement spécial, au financement de la Mission, compte tenu de sa résolution 46/206 du 20 décembre 1991 et de ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973;

7. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission, soit 2 millions de dollars;

8. *Décide également* de conserver au Compte spécial 2 millions de dollars du solde inutilisé du crédit ouvert et de déduire le solde de 1 347 700 dollars du montant à répartir entre les Etats Membres comme prévu au paragraphe 5 ci-dessus;

9. *Décide en outre*, en principe, que les comptes spéciaux du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador seront fusionnés;

10. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Mission sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

11. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 10 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

12. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions

43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador ».

86<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1992

---

NOTES

<sup>1</sup> En conséquence, la résolution 46/191, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, doit être considérée comme étant la résolution 46/191 A.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 30 (A/46/30)*, vol. I.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, sect. II, n° 175.

<sup>4</sup> En conséquence, la résolution 46/195, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, doit être considérée comme étant la résolution 46/195 A.

<sup>5</sup> A/46/934/Add.1.

<sup>6</sup> A/46/945.

<sup>7</sup> Voir résolution 46/221 A.

<sup>8</sup> En conséquence, la résolution 46/198, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, doit être considérée comme étant la résolution 46/198 A.

<sup>9</sup> A/46/855.

<sup>10</sup> A/46/873.

<sup>11</sup> A/46/235/Add.1.

<sup>12</sup> A/46/874.

<sup>13</sup> A/46/608-S/23177, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.

<sup>14</sup> A/46/235/Add.1, annexes I et II.

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Cinquième Commission*, 58<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>16</sup> Voir S/23331; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23331.

<sup>17</sup> S/23613; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992*, document S/23613.

<sup>18</sup> A/46/903.

<sup>19</sup> A/46/916.

<sup>20</sup> A/46/236/Add.1.

<sup>21</sup> A/46/893.

<sup>22</sup> A/46/900.

<sup>23</sup> A/46/904.

## DÉCISIONS

## SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
<b>A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS</b>				
46/311	Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme Décision C (A/46/899; A/46/PV.86) .....	18, <i>h</i>	22 mai 1992	18
46/314	Nomination de membres du Corps commun d'inspection Décision B (A/46/742/Add.1; A/46/PV.92) .....	18, <i>g</i>	14 septembre 1992	18
46/316	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement Décision B (A/46/761/Add.1; A/46/PV.82) .....	18, <i>j</i>	2 mars 1992	18
46/323	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale Décision A (A/46/878; A/46/PV.81) .....	18, <i>k</i>	14 février 1992	18
	Décision B (A/46/878/Add.1; A/46/PV.82) .....	18, <i>k</i>	2 mars 1992	19
<b>B. — AUTRES DÉCISIONS</b>				
<b>Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission</b>				
46/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour Décision B (A/46/234, A/46/235, A/46/236, A/46/865; A/46/PV.80 et 82) .....	8	4 février et 2 mars 1992	20
	Décision C (A/46/897, A/46/901; A/46/PV.84 et 85) .....	8	13 avril et 6 mai 1992	20
	Décision D (A/46/250/Add.4, A/46/934, A/46/952, A/46/961; A/46/PV.87, 89 et 92) .....	8	29 juillet, 24 août et 14 septembre 1992	20
46/468	Dates de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/46/897; A/46/PV.84) .....	78	13 avril 1992	20
46/469	Statut d'observateur aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour les membres associés des commissions régionales (A/46/897; A/46/PV.84) .....	78	13 avril 1992	20
46/470	Statut de la Communauté économique européenne à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/46/897; A/46/PV.84) .....	78	13 avril 1992	20
46/471	Projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (46/897; A/46/PV.84) .....	78	13 avril 1992	21
46/472	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 (A/46/L.68; A/46/PV.84) .....	147	13 avril 1992	21
46/473	Lieu et dates de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/46/L.70; A/46/PV.85)	98, <i>b</i>	6 mai 1992	21
46/474	Question de Chypre (A/46/PV.92) .....	45	14 septembre 1992	21
46/475	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (A/46/PV.92) .....	46	14 septembre 1992	21
46/476	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (A/46/PV.92) .....	109	14 septembre 1992	21
46/477	Questions relatives au personnel (A/46/PV.92) .....	115	14 septembre 1992	21
46/478	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (A/46/PV.92) .....	119	14 septembre 1992	21
46/479	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (A/46/PV.92) .....	121	14 septembre 1992	21
46/480	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/46/PV.92) .....	123	14 septembre 1992	22
46/481	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (A/46/PV.92) .....	138	14 septembre 1992	22

## A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

## 46/311. Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

## C

A sa 86<sup>e</sup> séance plénière, le 22 mai 1992, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son Président<sup>1</sup> de la POLOGNE comme membre du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

## 46/314. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

B<sup>2</sup>

A sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 septembre 1992, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur la recommandation du Président<sup>3</sup>, a nommé membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 :

M. Fatih Bouayad-Agha,  
M. Homero Luis Hernández Sánchez,  
M. Francesco Mezzalama,  
M. Khalil Issa Othman,  
M. Boris Petrovitch Krasulin.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)\*\*\*, M. Fatih BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)\*\*\*\*, Mme Erica-Irene DAES (*Grèce*)\*\*\*, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)\*\*\*, M. Homero Luis HERNÁNDEZ SÁNCHEZ (*République dominicaine*)\*\*\*\*, M. Boris Petrovitch KRASULIN (*Fédération de Russie*)\*\*\*\*, M. Kahono MARTOHADINEGORO (*Indonésie*)\*\*, M. Francesco MEZZALAMA (*Italie*)\*\*\*\*, M. Khalil Issa OTHMAN (*Jordanie*)\*\*\*\*, M. Raúl QUIJANO (*Argentine*)\* et M. Kabongo TUNSALA (*Zaïre*)\*\*\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1995.

\*\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1997.

## 46/316. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

B<sup>4</sup>

A sa 82<sup>e</sup> séance plénière, le 2 mars 1992, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>5</sup>, a confirmé la prorogation du mandat de M. Kenneth K. S. DADZIE en tant que Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 31 mars 1993.

## 46/323. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

## A

A sa 81<sup>e</sup> séance plénière, le 14 février 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>6</sup>, a nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat allant du 14 février 1992 au 31 décembre 1993 :

M. Mario Bettati,  
Mme Lucretia Myers.

## B

A sa 82<sup>e</sup> séance plénière, le 2 mars 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission <sup>7</sup>, a nommé M. Valery Fiodorovitch Keniaykin membre de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat allant du 2 mars 1992 au 31 décembre 1992.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Mohsen BEL HADJ AMOR (*Tunisie*)\*\*\*, Président, M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)\*\*\*, Vice-Président, M. SAYED AMJAD ALI (*Pakistan*)\*, M. Mario BETTATI (*France*)\*\*, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)\*\*\*, Mme Francesca Yetunde EMANUEL (*Nigéria*)\*, M. Valery Fiodorovitch KENIAYKIN (*Fédération de Russie*)\*, Mme Lucretia MYERS (*Etats-Unis d'Amérique*)\*\*, M. Antônio Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)\*\*, M. André Xavier PIRSON (*Belgique*)\*\*\*, M. Jaroslav RIHA (*Tchécoslovaquie*)\*\*\*, M. Omar SIRRY (*Egypte*)\*, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)\*\*, M. Ku TASHIRO (*Japon*)\*\* et M. M. A. VELLODI (*Inde*)\*.

---

\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1992.

\*\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1993.

\*\*\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 1994.

## B. — AUTRES DÉCISIONS

*Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission***46/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour****B<sup>8</sup>**

A sa 80<sup>e</sup> séance plénière, le 4 février 1992, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>9</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session, au point 18, un alinéa additionnel *k* intitulé « Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale », et de le renvoyer à la Cinquième Commission. A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>10</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session, en tant que point 148, une question additionnelle intitulée « Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A la même séance également, à la demande du représentant du Samoa<sup>11</sup>, l'Assemblée générale a décidé de rouvrir l'examen du point 84 de l'ordre du jour, intitulé « Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe », et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

A sa 82<sup>e</sup> séance plénière, le 2 mars 1992, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>12</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session, en tant que point 149, une question additionnelle intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

**C**

A sa 84<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 1992, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>13</sup>, a décidé de rouvrir l'examen du point 78 de l'ordre du jour, intitulé « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

A sa 85<sup>e</sup> séance plénière, le 6 mai 1992, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>14</sup>, a décidé de rouvrir l'examen de l'alinéa *b* du point 98 de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », pour examiner les recommandations du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au sujet des dates et lieu de la Conférence mondiale, et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

**D**

A sa 87<sup>e</sup> séance plénière, le 29 juillet 1992, l'Assemblée générale, à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique<sup>15</sup>, a décidé de rouvrir l'examen du point 116 de l'ordre du jour, intitulé « Régime commun des Nations Unies », et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>16</sup>, a décidé de rouvrir l'examen du point 120 de l'ordre du jour, intitulé « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II », et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

A sa 89<sup>e</sup> séance plénière, le 24 août 1992, l'Assemblée générale sur la recommandation du Bureau dans son cinquième rapport<sup>17</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session, en tant que point 150, une question additionnelle intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine » et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 septembre 1992, sur la proposition du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>18</sup>, l'Assemblée générale a révisé l'intitulé en anglais du point 100 du projet d'ordre du jour de la quarante-septième session, la révision étant sans objet dans les autres langues.

**46/468. Dates de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement**

A sa 84<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>19</sup>, notant que la fête musulmane de l'Aïd-Adha commençait le 10 ou le 11 juin 1992, a décidé de modifier les dates de la Conférence, qui se tiendrait du 3 au 14 juin 1992 au lieu du 1<sup>er</sup> au 12 juin 1992, les consultations préalables à la session se tenant les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1992.

**46/469. Statut d'observateur aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour les membres associés des commissions régionales**

A sa 84<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>19</sup>, a décidé :

a) De prier le Secrétaire général d'inviter, outre les représentants énumérés au paragraphe 9 de sa résolution 46/168 du 19 décembre 1991, les membres associés des commissions régionales à participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs;

b) De modifier le projet de règlement intérieur provisoire<sup>20</sup> recommandé à la Conférence, en y ajoutant l'article suivant :

« Article 65 bis<sup>21</sup>

**« MEMBRES ASSOCIÉS DES COMMISSIONS RÉGIONALES**

« Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail. »

**46/470. Statut de la Communauté économique européenne à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement**

A sa 84<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>19</sup>, a décidé de modifier comme suit le projet

de règlement intérieur provisoire de la Conférence<sup>20</sup>, afin de permettre à la Communauté économique européenne de participer pleinement à la Conférence :

#### Article premier

A la première ligne, après le mot « Conférence », insérer le membre de phrase « et celle de la Communauté économique européenne ».

#### Article 3

A la cinquième ligne, après les mots « Ministre des affaires étrangères », insérer le membre de phrase « , soit, dans le cas de la Communauté économique européenne, du Président de la Commission européenne ».

#### Article 24, paragraphe 1

A la deuxième ligne, après le mot « Conférence », insérer le membre de phrase « , ou de la Communauté économique européenne ».

#### Article 24, paragraphe 3

A la première ligne, après le mot « Etat », insérer le membre de phrase « ou de la Communauté économique européenne ».

#### Articles 25, 26 et 27

A la première ligne, après le mot « représentant », insérer le membre de phrase « d'un Etat participant à la Conférence ».

#### Article 47

A la première ligne, après le mot « Conférence », insérer le membre de phrase « ou la Communauté économique européenne ». A la deuxième ligne, insérer « ou elle » après le mot « Il ».

#### Articles 51 (par. 2) et 52, al. a

Ajouter à la fin du texte le membre de phrase « à condition qu'ils soient représentants d'Etats participants ».

#### Article 63

Insérer au début du texte le membre de phrase « Sauf stipulation contraire concernant la Communauté économique européenne dans le présent règlement intérieur, ».

#### 46/471. **Projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement**

A sa 84<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>19</sup>, a décidé de modifier comme suit l'article 6 du projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence :

« La Conférence élit parmi les représentants des Etats participants les membres du bureau ci-après : un président, trente-neuf vice-présidents, un vice-président de droit ressortissant du pays hôte, un rapporteur général et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »

#### 46/472. **Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995**

A sa 84<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 1992, l'Assemblée générale a décidé :

a) De créer un comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, composé des membres du Bureau et ouvert à la participation de tous les Etats Membres;

b) De charger le Comité préparatoire d'examiner et de lui présenter à sa quarante-septième session des propositions concernant des activités appropriées pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'Organisation, étant entendu que ses décisions seraient prises par consensus.

#### 46/473. **Lieu et dates de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme**

A sa 85<sup>e</sup> séance plénière, le 6 mai 1992, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 46/116 du 17 décembre 1991, relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et prenant note avec une grande satisfaction de la décision du Gouvernement autrichien d'inviter la Conférence à se tenir à Vienne, a décidé que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se tiendrait à Vienne pour une durée de deux semaines en juin 1993.

#### 46/474. **Question de Chypre**

A sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Question de Chypre ».

#### 46/475. **Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït**

A sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït ».

#### 46/476. **Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies**

A sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies ».

#### 46/477. **Questions relatives au personnel**

A sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Questions relatives au personnel ».

#### 46/478. **Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iraq et l'Iraq**

A sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iraq et l'Iraq ».

#### 46/479. **Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition**

A sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Finan-

cement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition ».

**46/480. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

A sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

**46/481. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

A sa 92<sup>e</sup> séance plénière, le 14 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

NOTES

<sup>1</sup> Voir A/46/899.

<sup>2</sup> En conséquence, la décision 46/314, qui figure à la section X.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, doit être considérée comme étant la décision 46/314 A.

<sup>3</sup> A/46/742/Add.1, par. 2.

<sup>4</sup> En conséquence, la décision 46/316, qui figure à la section X.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, doit être considérée comme étant la décision 46/316 A.

<sup>5</sup> A/46/761/Add.1, par. 3.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/46/878, par. 4.

<sup>7</sup> Ibid., document A/46/878/Add.1, par. 4.

<sup>8</sup> En conséquence, la décision 46/402, qui figure à la section X.B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49)*, doit être considérée comme étant la décision 46/402 A.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/46/234.

<sup>10</sup> Ibid., point 148 de l'ordre du jour, document A/46/235.

<sup>11</sup> A/46/865.

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 149 de l'ordre du jour, document A/46/236.

<sup>13</sup> Voir A/46/897, par. 1.

<sup>14</sup> Voir A/46/901.

<sup>15</sup> A/46/952.

<sup>16</sup> Voir A/46/934, par. 2.

<sup>17</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/46/250/Add.4, par. 2.

<sup>18</sup> A/46/961.

<sup>19</sup> Voir A/46/897, par. 6.

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 48 (A/46/48)*, vol. II, annexe I, décision 3/11 E.

<sup>21</sup> Le règlement intérieur provisoire communiqué à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour adoption figure au document A/CONF.151/2. Dans ce document, l'article 65 bis a été inséré en tant qu'article 66 et les articles suivants ont été renumérotés en conséquence.

## ANNEXE

## RÉPERTOIRE DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées entre le 21 décembre 1991 et le 14 septembre 1992 compris, date de clôture de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Toutes les résolutions et décisions ont été adoptées sans qu'il ait été procédé à un vote, à l'exception de la résolution 46/242, qui a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 136 voix contre une, avec 5 abstentions.

## RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
46/191	Régime commun des Nations Unies				
	Résolution B .....	116	88 <sup>e</sup>	31 juillet 1992	9
46/195	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II				
	Résolution B .....	120	88 <sup>e</sup>	31 juillet 1992	10
46/198	Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge				
	Résolution B .....	146	81 <sup>e</sup>	14 février 1992	11
46/222	Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge				
	A. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge .....	148	81 <sup>e</sup>	14 février 1992	12
	B. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge .....	146 et 148	86 <sup>e</sup>	22 mai 1992	13
46/223	Admission de la République de Moldova à l'Organisation des Nations Unies	20	82 <sup>e</sup>	2 mars 1992	1
46/224	Admission de la République du Kazakhstan à l'Organisation des Nations Unies .....	20	82 <sup>e</sup>	2 mars 1992	1
46/225	Admission de la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies .....	20	82 <sup>e</sup>	2 mars 1992	2
46/226	Admission de la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies .....	20	82 <sup>e</sup>	2 mars 1992	2
46/227	Admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies	20	82 <sup>e</sup>	2 mars 1992	2
46/228	Admission de la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies .....	20	82 <sup>e</sup>	2 mars 1992	2
46/229	Admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies .....	20	82 <sup>e</sup>	2 mars 1992	2
46/230	Admission de la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies .....	20	82 <sup>e</sup>	2 mars 1992	2
46/231	Admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies .....	20	82 <sup>e</sup>	2 mars 1992	2
46/232	Revitalisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies .....	105	82 <sup>e</sup>	2 mars 1992	2
46/233	Financement de la Force de protection des Nations Unies .....	149	83 <sup>e</sup>	19 mars 1992	14
46/234	Reconstruction et relèvement des pays du Pacifique Sud touchés par des cyclones .....	84	84 <sup>e</sup>	13 avril 1992	3
46/235	Restructuration et revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes .....	137	84 <sup>e</sup>	13 avril 1992	3
46/236	Admission de la République de Slovaquie à l'Organisation des Nations Unies	20	86 <sup>e</sup>	22 mai 1992	5
46/237	Admission de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies .....	20	86 <sup>e</sup>	22 mai 1992	5
46/238	Admission de la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies	20	86 <sup>e</sup>	22 mai 1992	5
46/239	Aide d'urgence au Nicaragua à la suite de l'éruption du volcan Cerro Negro	84	86 <sup>e</sup>	22 mai 1992	5
46/240	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	139	86 <sup>e</sup>	22 mai 1992	15
46/241	Admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies	20	88 <sup>e</sup>	31 juillet 1992	5
46/242	La situation en Bosnie-Herzégovine .....	150	91 <sup>e</sup>	25 août 1992	5

## DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
<b>A. — Elections et nominations</b>					
46/311	Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme				
	Décision C .....	18, <i>h</i>	86 <sup>c</sup>	22 mai 1992	18
46/314	Nomination de membres du Corps commun d'inspection				
	Décision B .....	18, <i>g</i>	92 <sup>e</sup>	14 septembre 1992	18
46/316	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement				
	Décision B .....	18, <i>j</i>	82 <sup>c</sup>	2 mars 1992	18
46/323	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale				
	Décision A .....	18, <i>k</i>	81 <sup>c</sup>	14 février 1992	18
	Décision B .....	18, <i>k</i>	82 <sup>c</sup>	2 mars 1992	19
<b>B. — Autres décisions</b>					
46/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B .....	8	80 <sup>f</sup> et 82 <sup>c</sup>	4 février et 2 mars 1992	20
	Décision C .....	8	84 <sup>c</sup> et 85 <sup>c</sup>	13 avril et 6 mai 1992	20
	Décision D .....	8	87 <sup>c</sup> , 89 <sup>e</sup> et 92 <sup>c</sup>	29 juillet, 24 août et 14 septembre 1992	20
46/468	Dates de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement .....	78	84 <sup>c</sup>	13 avril 1992	20
46/469	Statut d'observateur aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour les membres associés des commissions régionales .....	78	84 <sup>c</sup>	13 avril 1992	20
46/470	Statut de la Communauté économique européenne à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement .....	78	84 <sup>c</sup>	13 avril 1992	20
46/471	Projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement .....	78	84 <sup>c</sup>	13 avril 1992	21
46/472	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 .....	147	84 <sup>c</sup>	13 avril 1992	21
46/473	Lieu et dates de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme .....	98, <i>b</i>	85 <sup>c</sup>	6 mai 1992	21
46/474	Question de Chypre .....	45	92 <sup>e</sup>	14 septembre 1992	21
46/475	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït .....	46	92 <sup>c</sup>	14 septembre 1992	21
46/476	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies .....	109	92 <sup>c</sup>	14 septembre 1992	21
46/477	Questions relatives au personnel .....	115	92 <sup>c</sup>	14 septembre 1992	21
46/478	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq .....	119	92 <sup>c</sup>	14 septembre 1992	21
46/479	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition .....	121	92 <sup>c</sup>	14 septembre 1992	21
46/480	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies .....	123	92 <sup>c</sup>	14 septembre 1992	22
46/481	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental .....	138	92 <sup>c</sup>	14 septembre 1992	22